

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
CADRES DE L'IMPORTATION CHARBONNIÈRE, DES
USINES D'AGGLOMÉRATION DE HOUILLE ET DU
COMMERCE DE COMBUSTIBLES EN GROS DU 1ER
JUN 1990

IDCC
1816,1622,1591

Brochure 3263

TEXTE INTÉGRAL

23/03/2016



Convention collective nationale des cadres de l'importation charbonnière, des usines d'agglomération de houille et du commerce de combustibles en gros du 1er juin 1990 1

Titre Ier : Dispositions générales 1

- Champ d'application 1
- Durée de la convention 1
- Dénonciation - Révision - Interprétation 1
- Adhésion 1

Titre II : Droit syndical - Représentation du personnel 1

- Droit syndical et liberté d'opinion 1
- Délégués du personnel et comités d'entreprise 2

Titre III : Le contrat de travail 2

- Engagement 2
- Remplacement et changement d'emploi 2
- Changement de résidence et rapatriement 2
- Licenciement 2
- Licenciement collectif 3
- Retraite 3

Titre IV : Rémunération - Remboursement de frais 3

- Classification des cadres 3
- Rémunération minimale annuelle professionnelle garantie 3
- Rémunération réelle 4
- Déplacements 4

Titre V : Statut collectif 4

- Maladie ou accident 4
- Maternité et adoption - Congé parental d'éducation 4
- Service national - Obligation militaire 4
- Congés payés - Autorisations d'absences 4
- Régimes complémentaires de retraite et de prévoyance 5
- Formation permanente 5
- Travail des femmes 5
- Emploi de personnel temporaire, à temps partiel, handicapé ou étranger 5

Titre VI : Dispositions diverses 5

- Hygiène, sécurité et conditions de travail 5
- Brevets d'invention 5
- Secret professionnel 5
- Dispositions finales 5
- Entrée en vigueur 5

Textes Attachés 5

- ANNEXE I GRILLE DE CLASSIFICATION (tableau annexe de l'article 12) CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 1 juin 1990 5
- Coefficients 6

Textes Salaires 6

- Avenant n° 71 du 29 avril 2003 relatif aux salaires 6
- Valeur du point annuel à compter du 1er avril 2003 6
- Avenant n° 8 du 5 novembre 2003 relatif aux salaires 6
- Valeur du point annuel à compter du 1er octobre 2003 6
- Avenant n° 72 du 5 novembre 2003 relatif aux salaires 7
- Valeur du point annuel à compter du 1er octobre 2003 7
- Avenant n° 73 du 5 novembre 2003 relatif aux salaires 7
- Salaires 7
- Avenant n° 76 du 4 novembre 2005 relatif aux salaires 7

Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise de l'importation charbonnière, des usines d'agglomération de houille et du commerce des combustibles en gros du 10 décembre 1991. 7

Titre Ier : Dispositions générales 7

- Champ d'application 7
- Durée de la convention - Dénonciation - Révision - Interprétation 7
- Adhésion 8

Titre II : Droit syndical - Représentation du personnel 8

- Droit syndical et liberté d'opinion 8
- Délégués du personnel et comités d'entreprise 8

Titre III : Le contrat de travail 8

- Engagement - Changement d'emploi 8
- Remplacement et changement d'emploi 9
- Licenciement 9
- Licenciement collectif 10
- Retraite 10

Titre IV : Rémunération-Remboursement des frais 10

- Classification des employés - Techniciens agents de maîtrise. Rémunération minimum 10
- Rémunération réelle 10
- Ancienneté et prime d'ancienneté 10
- Déplacements 11

Titre V : Statut collectif 11

- Maladie ou accident 11
- Maternité et adoption - Congé parental d'éducation 11
- Service national - Obligations militaires 12
- Congés payés - Autorisations d'absences 12

Régimes complémentaires de retraite et de prévoyance	12
Formation permanente	12
Egalité de traitement	12
Emploi de personnel temporaire, à temps partiel, handicapé ou étranger	12
Titre VI : Dispositions diverses	12
Hygiène, sécurité et conditions de travail	13
Avantages acquis	13
Entrée en vigueur	13
Textes Attachés	13
ANNEXE 1 DEFINITION DES NIVEAUX COMMUNE A TOUTES LES FILIERES CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 10 décembre 1991	13
ANNEXE I bis NOMENCLATURE ET DEFINITION DES FONCTIONS ET COEFFICIENTS HIERARCHIQUES DES EMPLOYES, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 10 décembre 1991	13
FILIERE SERVICES GENERAUX, ADMINISTRATION, COMPTABILITE	13
FILIERE COMMERCIALE ET ADMINISTRATION DES VENTES	14
FILIERE PRODUCTION USINE, EXPLOITATION CHANTIERS, TECHNIQUE	15
FILIERE INFORMATIQUE	16
Tableau de classifications NIVEAU I	16
Tableau de classifications	16
NIVEAU II	16
Niveau III	17
NIVEAU IV	17
Textes Salaires	18
SALAIRES ETAM Avenant n° 72 du 29 avril 2003	18
Salaires et valeur du point au 1er avril 2003.	18
SALAIRES ETAM Avenant n° 8 du 5 novembre 2003	18
Salaires et valeur du point au 1er octobre 2003.	18
SALAIRES ETAM Avenant n° 72 du 5 novembre 2003	18
Salaires et valeur du point au 1er octobre 2003.	18
SALAIRES ETAM Avenant n° 73 du 5 novembre 2003	18
Salaires	18
Salaires (ETAM) Avenant n° 77 du 4 novembre 2005	19
Convention collective nationale des ouvriers de l'importation charbonnière maritime et usines d'agglomération de houille du littoral du septembre 1994. Etendue par arrêté du 20 février 1995 JORF 28 février 1995.	19
Titre Ier : Dispositions générales	19
Champ d'application.	19
Durée de la convention : Dénonciation - Révision - Interprétation.	19
Adhésion.	19
Avantages acquis.	19
Titre II : Droit syndical - Représentation du personnel	19
Droit syndical et liberté d'opinion.	19
Délégués du personnel et comité d'entreprise.	20
Titre III : Le contrat de travail	20
Engagement.	20
Remplacement et changement d'emploi.	21
Licenciement.	21
Licenciement collectif.	21
Retraite.	21
Titre IV : Rémunération ; remboursement de frais	22
Classification des ouvriers - Salaire minimum.	22
Rémunération réelle.	22
Ancienneté et prime d'ancienneté.	22
Déplacements.	22
Titre V : Statut collectif	22
Maladie ou accident.	22
Maternité et adoption - Congé parental d'éducation.	23
Service national - Obligations militaires.	23
Congés payés - Autorisations d'absence.	23
Régimes complémentaires de retraite et de prévoyance.	23
Formation permanente.	23
Egalité de traitement.	24
Emploi de personnel, sous contrat à durée déterminée, à temps partiel, handicapé ou étranger.	24
Titre VI : Dispositions diverses	24
Hygiène, sécurité et conditions de travail.	24
Dispositions finales.	24
Date d'entrée en vigueur.	24
Textes Attachés	24
ANNEXE I CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 15 septembre 1994	24
GRILLE DE CLASSIFICATION (tableau annexe de l'article 12).	24
Textes Salaires	24
ANNEXE II SALAIRES OUVRIERS Convention collective nationale du 15 septembre 1994	25
Valeur du point pour 1994.	25
AVENANT SALAIRES OUVRIERS Avenant n° 7 du 29 avril 2003	25
Valeur du point au 1er avril 2003.	25
AVENANT SALAIRES OUVRIERS Avenant n° 8 du 5 novembre 2003	25

Valeur du point au 1er octobre 2003.	25
AVENANT SALAIRES OUVRIERS Avenant n° 72 du 5 novembre 2003	25
Valeur du point annuel à compter du 1er octobre 2003.	25
AVENANT SALAIRES OUVRIERS Avenant n° 73 du 5 novembre 2003	25
Salaires	25
Salaires (Ouvriers) Avenant n° 12 du 4 novembre 2005	26
Accord national relatif à l'aménagement et à la durée du travail dans l'importation charbonnière maritime et les usines d'agglomération de houille du littoral	26
<i>Préambule</i>	26
<i>Champ d'application.</i>	26
<i>Temps de travail.</i>	27
<i>Modes de répartition et d'aménagement du temps de travail.</i>	27
<i>Heures supplémentaires.</i>	27
<i>Modulation du temps de travail.</i>	28
<i>Réduction du temps de travail sous forme de jours de repos.</i>	29
<i>Travail saisonnier.</i>	29
<i>Salaires minima conventionnels.</i>	29
<i>Suivi de l'accord.</i>	29
<i>Durée de l'accord.</i>	29
<i>Dépôt.</i>	29
<i>Extension - Entrée en vigueur.</i>	29
Accord fixant la journée de solidarité	29
Avenant relatif au départ et à la mise à la retraite	30
<i>Préambule</i>	30
<i>Champ d'application</i>	30
<i>La retraite à l'initiative du salarié</i>	30
<i>Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur</i>	30
<i>Durée de l'accord</i>	30
<i>Dépôt</i>	30
<i>Extension - Entrée en vigueur</i>	30
<i>Textes Attachés</i>	30
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des cadres de l'importation charbonnière, des usines d'agglomération de houille et du commerce de combustibles en gros du 1er juin 1990

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat central des négociants importateurs de charbons en France et le Comité central des fabricants d'agglomérés de houille du littoral français ; Syndicat national des importateurs de charbons par voies terrestre et fluviale ; Fédération nationale des syndicats de négociants de combustibles en gros ; COCIC.
Organisations de salariés	Fédération FO des travaux publics et portuaires de la marine et des transports ; Fédération des employés, techniciens et agents de maîtrise CFTC.
Organisations dénonçantes	Le comité charbonnier de l'importation et du commerce (COCIC), 10, rue de Laborde, 75008 Paris, par lettre du 10 juin 2005, (BO CC 2005-26).

Titre Ier : Dispositions générales

Champ d'application

Article 1er

En vigueur non étendu

La présente convention collective, conclue conformément aux dispositions du titre III du livre Ier du code du travail, régit pour l'ensemble du territoire métropolitain, les rapports entre les employeurs et les cadres, ingénieurs et assimilés dans les entreprises adhérentes aux organisations patronales signataires.

Pour l'application de la présente convention, sont considérés comme cadres, ingénieurs et assimilés les collaborateurs qui joignent à une bonne culture générale, une formation technique, commerciale, administrative, juridique ou financière, constatée par un diplôme d'enseignement supérieur ou acquise par l'expérience personnelle et reconnue équivalente. Ils assument des responsabilités par délégation de l'employeur ou d'un cadre, et peuvent exercer un commandement sur des collaborateurs de toute nature.

Ne sont visés :

- ni les mandataires sociaux ;
- ni les cadres de position supérieure qui bénéficient d'un contrat individuel réglant leur situation générale, étant entendu que les avantages accordés par le contrat individuel soient au moins équivalents à ceux de la présente convention ;
- ni les cadres qui bénéficient du statut des voyageurs représentants placiers ;
- ni les salariés occupant une fonction ressortissant aux catégories ' employés, techniciens et agents de maîtrise ' même s'ils bénéficient de la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ;
- ni le personnel spécialisé des services sociaux bénéficiant d'une convention collective nationale interprofessionnelle.

Durée de la convention

Dénonciation - Révision - Interprétation

Article 2

En vigueur non étendu

- A. - La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.
- B. - Elle pourra être dénoncée par une des organisations signataires avec un préavis minimum de 3 mois.
- Sous peine de nullité, ce préavis devra être donné à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec avis de réception.
- Les dispositions de la présente convention continueront à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de celles destinées à les remplacer ou, à défaut, pendant une durée de 12 mois à compter de l'expiration du délai de préavis sus-indiqué.
- C. - Chaque partie signataire peut demander à tout moment la révision de la présente convention, cette disposition, ne pouvant faire obstacle à l'ouverture de négociations en vue de la mise en conformité de la convention avec toute nouvelle prescription légale ou réglementaire.
- Les demandes de révision devront être effectuées dans les formes et délais prévus pour la dénonciation. Elles seront accompagnées d'une proposition de nouvelle rédaction des articles dont la révision est demandée.
- Les négociations devront s'ouvrir dans le délai de 1 mois qui suit la date de la notification de la demande de révision.
- D. - Une commission nationale de conciliation et/ou d'interprétation, constituée paritairement est saisie de tout litige collectif ou individuel pouvant avoir un caractère collectif ayant pour cause l'application ou l'interprétation de la présente convention collective.

Elle comprend :

- pour les cadres : un membre titulaire et un membre suppléant par

organisation syndicale signataire de la convention ;

- pour les employeurs : un même nombre égal de membres titulaires et de membres suppléants.

Les membres prenant part au vote ne peuvent faire partie des entreprises concernées par le litige.

La Commission nationale de conciliation et/ou d'interprétation doit se réunir dans les quinze jours qui suivent la notification du litige.

Les parties convoquées pour être entendues peuvent se faire assister d'un conseil de leur choix. A l'issue de la réunion, un procès-verbal est établi qui constate la décision prise et précise les points sur lesquels l'accord a été réalisé et, le cas échéant, ceux sur lesquels le désaccord persiste.

Dans tous les cas, le procès-verbal devra faire l'objet d'une diffusion aux membres signataires de la présente convention et aux parties concernées par le litige.

Lorsque la Commission nationale de conciliation et/ou d'interprétation, se prononçant à l'unanimité des organisations représentées, donne un avis motivé sur l'interprétation d'une disposition de la convention, le texte de cet avis doit être consigné au procès-verbal. Cet avis motivé d'interprétation est applicable dans les conditions définies par la loi.

Quand aucune solution au conflit n'a pu être trouvée, la Commission nationale de conciliation et/ou d'interprétation peut décider d'un commun accord de faire appel à la procédure d'arbitrage prévue par la loi.

Adhésion

Article 3

En vigueur non étendu

La faculté d'adhérer ultérieurement à la présente convention s'exerce dans les conditions prévues par la loi, sous réserve que l'adhésion soit totale.

La partie qui aura décidé d'adhérer à cette convention devra en informer les parties signataires par lettre recommandée.

Son adhésion sera valable à partir du jour qui suit celui de la notification au siège de la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris.

Titre II : Droit syndical - Représentation du personnel

Droit syndical et liberté d'opinion

Article 4

En vigueur non étendu

A. - PRINCIPES GENERAUX

Les parties signataires reconnaissent le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion de chaque cadre. Elles s'engagent de ce fait :

- à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fonctions syndicales ;
- à ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses ou de l'origine sociale ou raciale, pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauche, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, de congédiement ou d'avancement, la formation professionnelle, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

B. - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL DANS LES ENTREPRISES

Le droit syndical s'exerce conformément aux dispositions légales en vigueur ; la reconnaissance de ce droit s'applique :

- à la garantie de la liberté collective de constitution de syndicats ou de sections syndicales dans l'entreprise à partir des organisations syndicales représentatives ;
- à la protection des délégués syndicaux prévue par la loi, ainsi qu'aux prérogatives et missions des syndicats ou des sections syndicales et des délégués syndicaux dans l'entreprise, notamment la discussion et la conclusion d'accords d'entreprise.

C. - DELEGUES SYNDICAUX

A défaut de dispositions plus favorables prévues dans les entreprises, le

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Maladie ou accident (Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise de l'importation charbonnière, des usines d'agglomération de houille et du commerce des combustibles en gros du 10 décembre 1991.)	Article 15	11
	Maladie ou accident (Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise de l'importation charbonnière, des usines d'agglomération de houille et du commerce des combustibles en gros du 10 décembre 1991.)	Article 15	11
	Maladie ou accident. (Convention collective nationale des ouvriers de l'importation charbonnière maritime et usines d'agglomération de houille du littoral du 15 septembre 1994. Etendue par arrêté du 20 février 1995 JORF 28 février 1995.)	Article 16	22
Arrêt de travail, Maladie	Maladie ou accident (Convention collective nationale des cadres de l'importation charbonnière, des usines d'agglomération de houille et du commerce de combustibles en gros du 1er juin 1990)	Article 16	4
	Maladie ou accident (Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise de l'importation charbonnière, des usines d'agglomération de houille et du commerce des combustibles en gros du 10 décembre 1991.)	Article 15	11
	Maladie ou accident. (Convention collective nationale des ouvriers de l'importation charbonnière maritime et usines d'agglomération de houille du littoral du 15 septembre 1994. Etendue par arrêté du 20 février 1995 JORF 28 février 1995.)		
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des cadres de l'importation charbonnière, des usines d'agglomération de houille et du commerce de combustibles en gros du 1er juin 1990)		
	Champ d'application (Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise de l'importation charbonnière, des usines d'agglomération de houille et du commerce des combustibles en gros du 10 décembre 1991.)		
	Champ d'application. (Convention collective nationale des ouvriers de l'importation charbonnière maritime et usines d'agglomération de houille du littoral du 15 septembre 1994. Etendue par arrêté du 20 février 1995 JORF 28 février 1995.)		
Chômage partiel	Modulation du temps de travail. (Accord national relatif à l'aménagement et à la durée du travail dans l'importation charbonnière maritime et les usines d'agglomération de houille du littoral)		
Clause de non-concurrence	Engagement - Changement d'emploi (Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise de l'importation charbonnière, des usines d'agglomération de houille et du commerce des combustibles en gros du 10 décembre 1991.)		
Congés annuels	Congés payés - Autorisations d'absence. (Convention collective nationale des ouvriers de l'importation charbonnière maritime et usines d'agglomération de houille du littoral du 15 septembre 1994. Etendue par arrêté du 20 février 1995 JORF 28 février 1995.)		
Démision	Licenciement (Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise de l'importation charbonnière, des usines d'agglomération de houille et du commerce des combustibles en gros du 10 décembre 1991.)		
Indemnités de licenciement	Licenciement. (Convention collective nationale des ouvriers de l'importation charbonnière maritime et usines d'agglomération de houille du littoral du 15 septembre 1994. Etendue par arrêté du 20 février 1995 JORF 28 février 1995.)		
Maternité,	Congés payés - Autorisations d'absences (Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise de l'importation charbonnière, des usines d'agglomération de houille et du commerce des combustibles en gros du 10 décembre 1991.)		
	Congés payés - Autorisations d'absences. (Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise de l'importation charbonnière, des usines d'agglomération de houille et du commerce des combustibles en gros du 10 décembre 1991.)		
Période d'			
Préavis en rupture de travail			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1990-06-01	ANNEXE I GRILLE DE CLASSIFICATION (tableau annexe de l'article 12) CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 1 juin 1990	5
	Convention collective nationale des cadres de l'importation charbonnière, des usines d'agglomération de houille et du commerce de combustibles en gros du 1er juin 1990	1
1991-12-10	ANNEXE 1 DEFINITION DES NIVEAUX COMMUNE A TOUTES LES FILIERES CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 10 décembre 1991	13
	ANNEXE I bis NOMENCLATURE ET DEFINITION DES FONCTIONS ET COEFFICIENTS HIERARCHIQUES DES EMPLOYES, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 10 décembre 1991	13
	Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise de l'importation charbonnière, des usines d'agglomération de houille et du commerce des combustibles en gros du 10 décembre 1991.	7
1994-09-15	ANNEXE I CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 15 septembre 1994	24
	ANNEXE II SALAIRES OUVRIERS Convention collective nationale du 15 septembre 1994	24
	Convention collective nationale des ouvriers de l'importation charbonnière maritime et usines d'agglomération de houille du littoral du 15 septembre 1994. Etendue par arrêté du 20 février 1995 JORF 28 février 1995.	19
1999-12-20	Accord national relatif à l'aménagement et à la durée du travail dans l'importation charbonnière maritime et les usines d'agglomération de houille du littoral	
2003-04-29	AVENANT SALAIRES OUVRIERS Avenant n° 7 du 29 avril 2003	
	Avenant n° 71 du 29 avril 2003 relatif aux salaires	
	SALAIRES ETAM Avenant n° 72 du 29 avril 2003	
2003-11-05	AVENANT SALAIRES OUVRIERS Avenant n° 8 du 5 novembre 2003	
	AVENANT SALAIRES OUVRIERS Avenant n° 72 du 5 novembre 2003	
	AVENANT SALAIRES OUVRIERS Avenant n° 73 du 5 novembre 2003	
	Avenant n° 8 du 5 novembre 2003 relatif aux salaires	
	Avenant n° 72 du 5 novembre 2003 relatif aux salaires	
	Avenant n° 73 du 5 novembre 2003 relatif aux salaires	
	SALAIRES ETAM Avenant n° 8 du 5 novembre 2003	
	SALAIRES ETAM Avenant n° 72 du 5 novembre 2003	
	SALAIRES ETAM Avenant n° 73 du 5 novembre 2003	
2004-11-08	Accord fixant la journée de solidarité	
	Avenant relatif au départ et à la mise à la retraite	
2005-11-04	Avenant n° 76 du 4 novembre 2005 relatif aux salaires	
	Salaires (ETAM) Avenant n° 77 du 4 novembre 2005	
	Salaires (Ouvriers) Avenant n° 12 du 4 novembre 2005	